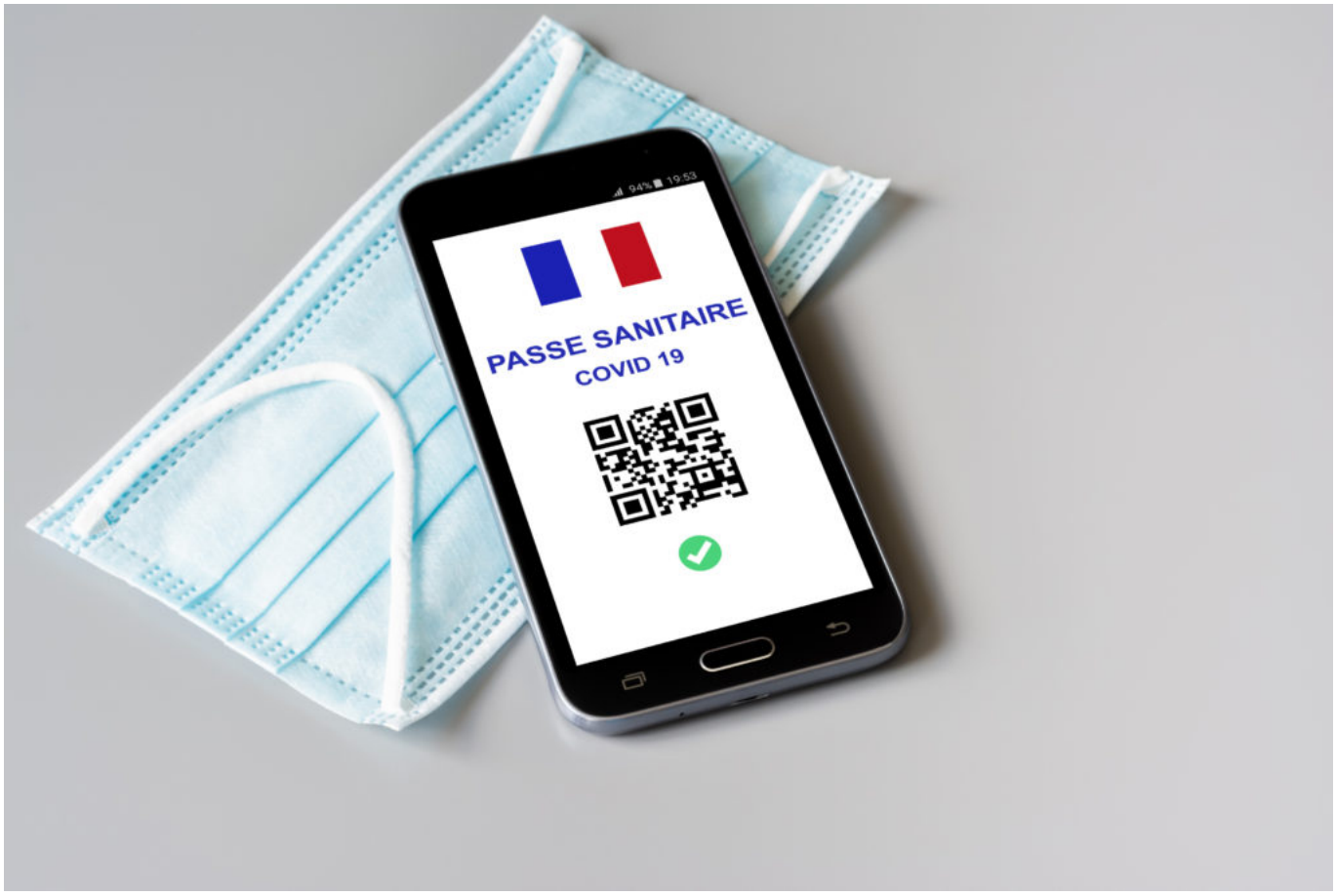
Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par Linda Mansouri le 16 août 2021

Usage d'un faux pass sanitaire : quelles sanctions ?



Alors que le pass sanitaire est étendu à de nombreux lieux publics, le gouvernement a prévu de lourdes sanctions contre les fraudeurs.

Le pass sanitaire est désormais obligatoire pour accéder à de nombreux lieux et événements accueillant du public. Pour aller au restaurant, voyager en train sur une longue distance ou encore rendre visite à un proche à l'hôpital, il faudra désormais montrer patte blanche.

Un texte prévoit d'instaurer une nouvelle incrimination pour « présentation fraduleuse d'un pass sanitaire appartenant à autrui ». L'utilisation d'un tel pass frauduleux ou le défaut de pass sanitaire sera sanctionné par une amende maximale de 750€, et 135€ d'amende forfaitaire, une somme qui grimpe à 1 500€ pour le montant maximal et forfaitisée à 200€ en cas de récidive dans les quinze jours. Au bout

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par Linda Mansouri le 16 août 2021

d'une troisième violation en 30 jours, le contrevenant encourt six mois d'emprisonnement et 3 750€ d'amende.

Lire aussi : Vaucluse, de nouveaux centres commerciaux concernés par le pass sanitaire

La circulaire prévoit également de poursuivre les fraudeurs pour « détention et usage de faux », sanctionnée de deux à cinq ans de prison, voire « escroquerie en bande organisée » dans le cadre d'un réseau, qui fait encourir jusqu'à dix ans de prison, que les personnes concernées soient fournisseurs de faux QR codes ou qu'elles les achètent. L'objectif : lutter contre une prolifération d'un de faux certificats de vaccination délivrés frauduleusement par des professionnels de santé.

Que risquent les professionnels en cas de non contrôle du pass sanitaire ?

Tout comme les usagers, les professionnels qui ne contrôleront pas les pass sanitaires seront sanctionnés. Au premier manquement, ils feront l'objet d'une mise en demeure. Si celle-ci s'avère infructueuse, l'autorité administrative pourra ordonner la fermeture du lieu pour sept jours maximum. Enfin, au-delà de trois manquements constatés dans un délai de 45 jours, l'exploitant risquera un an de prison et 9 000€ d'amende.

Lire aussi : Où le pass sanitaire n'est-il pas obligatoire ?